

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 janvier 2021

## RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 880

présenté par

M. Pierre-Henri Dumont, M. Viry, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Audibert, Mme Porte, M. Benassaya, Mme Boëlle, M. Door, M. Schellenberger, M. Pauget, M. Parigi, Mme Corneloup et M. Cinieri

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 141-5-2 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 141-5-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 141-5-3.* – Les personnes accompagnant les élèves lors de sorties ou voyages scolaires ont l'interdiction de porter de signes ostensibles d'appartenance religieuse. Cette disposition est inscrite dans le règlement intérieur de chaque établissement. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La jurisprudence du Conseil d'État a établi que le port de signes ostentatoires d'appartenance religieuse par les accompagnants scolaires était soumis au bon vouloir des directeurs de l'établissement scolaire.

Or, on ne peut se satisfaire d'une législation à deux poids deux mesures où ce qui est autorisé dans un établissement peut ne pas l'être dans un autre.

En cette période de risque terroriste accrue, la législation actuelle se doit d'être claire sur le sujet et se doter d'outils efficaces contre l'apologie du terrorisme.

Aussi, cet amendement propose de mettre fin au flou jurisprudentiel persistant en interdisant les accompagnants scolaires à exposer de façon ostensible leur appartenance religieuse.